

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 79 Spécial
Publié le 19 Décembre 2016**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS **DE LA PREFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE du N° 79 Spécial Publié le 19 Décembre 2016

PREFECTURE DU VAR – CABINET

- Arrêté du 30 août 2016 accordant la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif – Promotion du 14 juillet 2016
- Arrêté n° 2016-122 du 3 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-063 du 4 juillet 2016 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT

- Arrêté du 3 octobre 2016 portant approbation du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux pour la création du poste électrique 225 000 / 63 000 / 20 000 volts par ENEDIS à Grimaud
- Arrêté du 3 octobre 2016 portant approbation du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux pour la création du poste électrique 225 000 / 63 000 / 20 000 volts par RTE à Grimaud
- Arrêté préfectoral n° 75/2016-BCL du 19 décembre 2016 portant dissolution du Syndicat mixte Ports Toulon Provence

SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES

- Arrêté préfectoral n° 196/2016-BRCDL du 14 décembre 2016 portant dissolution du Syndicat mixte du PIDAF Nord Sainte-Baume

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Décision du 14 décembre 2016 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale
- Décision du 14 décembre 2016 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique
- Arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la fermeture exceptionnelle au public du Centre des Finances Publiques du Var
- Arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 portant transfert de la gestion de l'EHPAD St Jacques de la trésorerie de Rians à la trésorerie Brignoles Municipale

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE VAR

- Avenant n° 1 du 14 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2016 portant renouvellement des membres du Conseil départemental de l'Education Nationale

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DU VAR

- Arrêté du 14 décembre 2016 portant subdélégation de signature du colonel Christophe HERRMANN, commandant le groupement de gendarmerie du Var

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral n° 2016/31 du 14 décembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle de Rènecros sur le territoire de la commune de Bandol
- Arrêté préfectoral n° 2016/32 du 14 décembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle de Centrale sur le territoire de la commune de Bandol
- Arrêté préfectoral n° 2016/33 du 14 décembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle du Casino sur le territoire de la commune de Bandol
- Arrêté préfectoral n° 2016/34 du 14 décembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle du Grand Vallat sur le territoire de la commune de Bandol



PREFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Toulon, le 30 août 2016

ARRÊTÉ
ACCORDANT LA MÉDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE
L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF
PROMOTION DU 14 JUILLET 2016

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 696942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports,

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié, relatif à la médaille de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports du 5 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n° 00-110/JS du 12 juillet 2000 de la Ministre de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'Engagement Associatif

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1996 portant constitution de la Commission départementale de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'échelon bronze de la médaille de la Jeunesse et des Sports et de l'Engagement Associatif est décerné aux personnes désignées ci-après :

Madame ASTOIN née SCHAEFFER Annie, Paulette, Eugénie
Née le 10 novembre 1950
Demeurant 234 Av Constant Perroud
83100 TOULON

Madame CIACERI née PIOPPA Florence, Françoise, Jacqueline
Née le 30 août 1970
Demeurant Les Colombes Bât G1
Résidence Vignelongue
83500 LA SEYNE SUR MER

Madame DARDON née MIMÉUR Catherine, Nelly, Chantal
Née le 7 mars 1956
Demeurant 30 Rue d'Arcadie
83400 HYERES

Monsieur DELOUARD Jean-claude, Régis, Michel, Maurice
Né le 14 janvier 1943
Demeurant 142 Chemin du Gabron
Quartier Les Rouguielles
83480 PUGET SUR ARGENS

Madame ESCOT née LABELLE Nathalie
Née le 4 mars 1969
Demeurant 1254 Chemin des Négadis
83300 DRAGUIGNAN

Monsieur FOURET Alain
Né le 19 juin 1950
Demeurant 1028 route de la Motte
83490 LE MUY

Madame JERONNE Corinne
Née le 24 février 1961
Demeurant 19 Rue Frédéric Mireur
83300 DRAGUIGNAN

Monsieur JONCOUR Thierry, Robert
Né le 16 juillet 1961
Demeurant Le Cros St Jean
Chemin de la Pésseguière
83136 FORCALQUEIRET

Madame JULLIAN née ALFOCEA Marie-Paule, Josette
Née le 14 mars 1950
Demeurant 259 Chemin de Châteaubanne
83500 LA SEYNE SUR MER

Monsieur KERLOC'H Christian, Joseph, Charles
Né le 8 décembre 1952
Demeurant Quartier St Victor
83660 CARNOULES

Monsieur LAMOUREUX Jean-Luc
Né le 29 mars 1954
Demeurant 1515 Hubac de l'Escride
83210 BELGENTIER

Madame MESCHIATTI Mireille, Marie
Née le 5 juin 1951
Demeurant Rue de l'Officier Challier
83430 ST MANDRIER

Madame MOREL née NGUYEN Thanh Loan
Née le 5 septembre 1943
Demeurant 251 avenue des anciens combattants d'indochine
83500 LA SEYNE SUR MER

Madame MOUCHOT Patricia, Maryse, Micheline
Née le 28 décembre 1973
Demeurant 1266 Quai commandant Rivière
Résidence La Pépinière Bât A1
83200 TOULON

Monsieur OGGIANU Pierre, Raphaël
Né le 15 juillet 1960
Demeurant 305 Chemin des Coquelicots
83190 OLLIOULES

Monsieur PABAN Robert
Né le 23 septembre 1963
Demeurant Le Magnolia
Rue Paul Cezanne
83330 LE BEAUSSET

Madame PATIER Corinne
Née le 5 mars 1961
Demeurant 165 Av du Fournas Bât A
83300 DRAGUIGNAN

Madame PEUGNIEZ née REYNIER Patricia, Marie-Paule, Carmen
Née le 12 août 1970
Demeurant 22 Impasse des Picholines
Les Hauts de Guirans
83210 SOLLIES TOUCAS

Madame PORTEPAN Corinne, Claudie, Michèle
Née le 16 mars 1960
Demeurant 28 Allée du Vent d'Est
83320 CARQUERANNE

Madame REICH née CROUZET Anne, Aline
Née le 23 décembre 1957
Demeurant 191 Impasse du Fort Ste Marguerite
83130 LA GARDE

Monsieur ROSSINELLI François, Emile-Marie
Né le 2 février 1936
Demeurant 137 Chemin des Adrechs
83440 CALLIAN

Monsieur TRIBASTONE Patrick
Né le 14 février 1961
Demeurant 5553 chemin de saint Antoine
83270 SAINT CYR SUR MER

ARTICLE 2 : La lettre de félicitations de la Jeunesse et des Sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes désignées ci-après :

Monsieur CORVASCE Bruno
Né le 20 janvier 1970
Demeurant Le Beaulieu "A"
16 Avenue Maréchal Galliéni
83100 TOULON

Monsieur FAULQUE Nicolas,
Né le 8 décembre 1975
Demeurant 760 Chemin des bonnes herbes
Résidence Vallon Bonnes Herbes Bât A
83200 TOULON

Madame GAUDEL Chloé
Née le 11 décembre 1984
Demeurant 32 Chemin des Plumbagos
83230 BORMES LES MIMOSAS

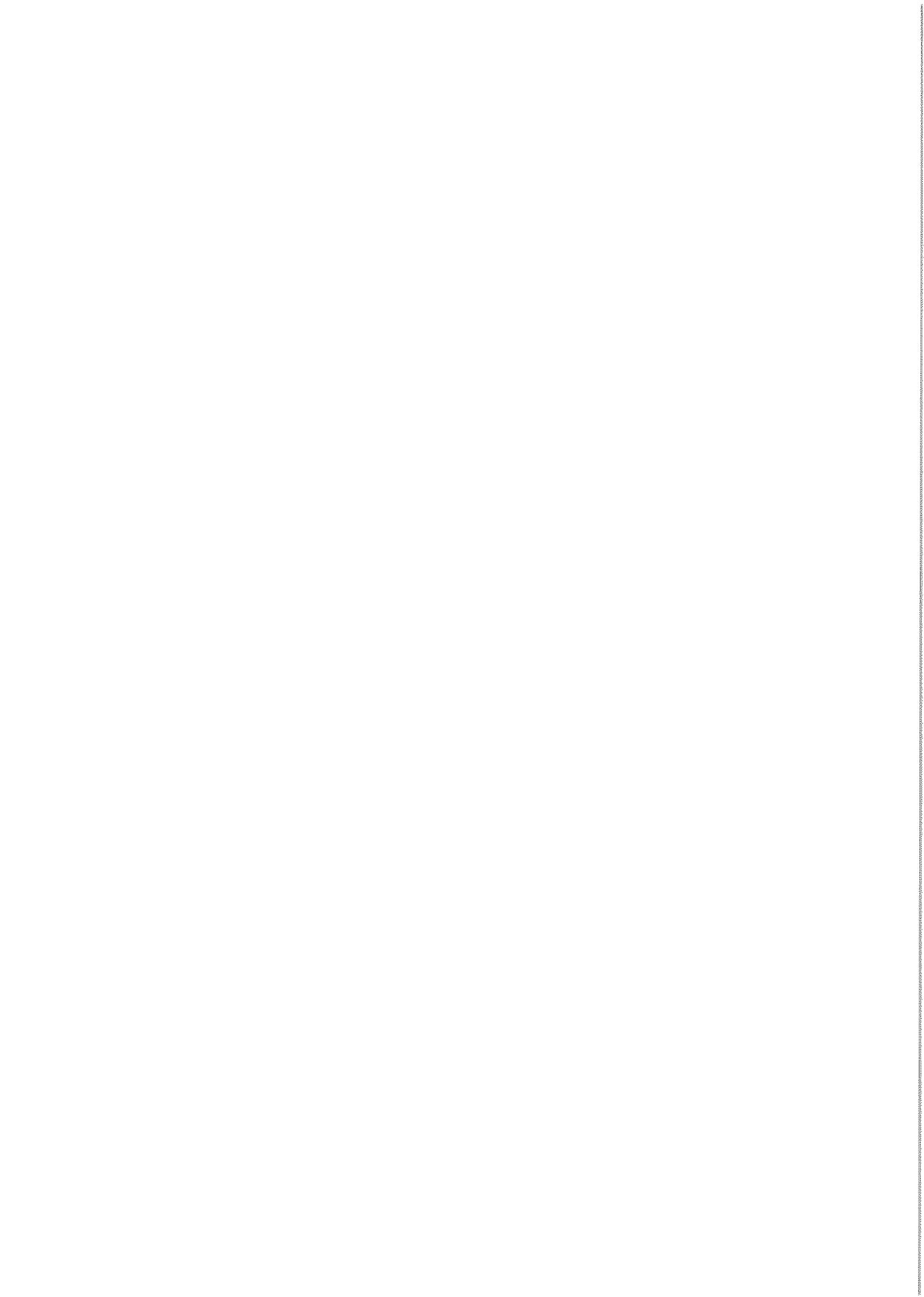
Madame SMIRNOVA Viktorija
Née le 22 novembre 1989
Demeurant 305 Av du Général HJ Gouraud
83100 TOULON

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAR.

Le Préfet du Var

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Soubelet', written in a cursive style.

Pierre SOUBELET



PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Pôle des Affaires réservées

Arrêté n° 2016-122 en date du 03 NOV. 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-063
du 4 juillet 2016 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale
et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016

Le Préfet du Var
Officier de la légion d'Honneur

VU le code des communes, notamment ses articles R411-41 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2016-063 du 4 juillet 2016 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 14 juillet 2016,

Considérant les erreurs matérielles portant sur les noms et grades de certains bénéficiaires,

Considérant que Mme Danielle CAPEL ne remplit pas les conditions d'annuités requises pour l'obtention de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

Considérant que M. Frank ARCHOLIAN remplit les conditions d'annuités requises pour l'obtention de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var,

ARRETE :

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n° 2016-063 du 4 juillet 2016 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 14 juillet 2016 - Echelon ARGENT - est modifié comme suit :

Pour Monsieur TELLEZ David, lire :
Chef de service de police – mairie de La Valette-du-Var – demeurant à La Garde
en lieu et place de : Monsieur GUERRERO David.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2016-063 du 4 juillet 2016 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 14 juillet 2016 - Echelon VERMEIL - est modifié comme suit :

Pour Monsieur DESHONS Pascal, lire :
Ingénieur en chef hors classe – métropole d'Aix-Marseille-Provence - demeurant à Saint-Cyr-sur-Mer.
En lieu et place de : Ingénieur en chef de classe exceptionnelle.

Est supprimé de la liste des bénéficiaires :

- **Madame CAPEL Danielle**
Agent administratif de 1ere classe - Centre communal d'action sociale de Hyères - demeurant à Solliès-Toucas.

Article 3 : l'article 3 de l'arrêté n°2016-063 du 4 juillet 2016 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 14 juillet 2016 - Echelon OR - est modifié comme suit :

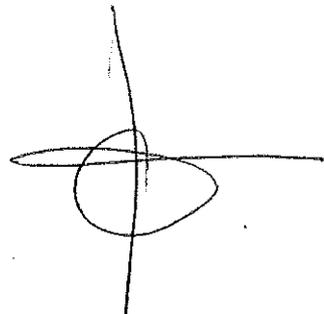
Il est ajouté à la liste des bénéficiaires :

- **Monsieur ARCHOLIAN Frank**

Agent de maîtrise principal - mairie de Le Luc-en-Provence - demeurant à Flassans-sur-Issole.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, 5, rue Racine - 83 000 TOULON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Marseille, le 3 octobre 2016

*Service Énergie et Logement
Unité Concessions Hydroélectriques et Réseaux
16 Rue Antoine Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3*

Nos réf. : KB / D 0217-2016-SEL
Affaire suivie par : Kamel BOURICHE
k.bouriche@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 88 22 63 12

Dossier n° RTE -- ERDF 13-12-83

RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Département du Var

Commune de Grimaud

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE ET AUTORISATION
D'EXECUTION DES TRAVAUX POUR :**

Création du poste électrique 225 000 / 63 000 / 20 000 volts

Dossier présenté par : ENEDIS

Le Préfet du Var

- Vu le Code de l'énergie, notamment sa partie réglementaire et ses articles R 323-26 à R.323-29 ;
- Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- Vu la création au 1er janvier 2008 d'ErDF SA, filiale du groupe EDF ;
- Vu le changement de nom d'ErDF et devient ENEDIS ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2012 portant application des articles R.323-43 à R.323-45 du code de l'énergie ;
- Vu l'arrêté préfectoral signé par Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Var le 13 septembre 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la création du poste 225/63/20 kV de Grimaud et de son accès et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Grimaud ;
- Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage et d'autorisation d'exécution des travaux présentée par ENEDIS à Monsieur Le Préfet du Var le 31 mai 2016 ;
- d'
- Vu la consultation des services et des communes concernées, en date du 27 juin 2016, et les avis formulés ;
- Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande ;
- Vu la consultation des communes et des services concernés, en date du 27 juin 2016 ;
- Vu les avis recueillis aux dates suivantes :

Service s Consultés	Date de réponse
Délégation Interrégionale de l'ONEMA	+
Monsieur le gouverneur militaire de Lyon – Armée de Terre	+
Direction Générale de l'Aviation Civile	29/07/2016
Direction Régionale de France Telecom Orange	+
GRTgaz Direction Transport Région Rhône Méditerranée	13/07/2016
Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie	07/07/2016
Institut National des Appellations d'Origine	29/07/2016
Agence Régionale de Santé	25/07/2016
Centre Régional de la Propriété Forestière	11/07/2016
SDIS des Bouches du Rhône	+
Conseil Départemental du Var, Direction des Routes	+
Chambre de Commerce et d'Industrie	+
Chambre des Métiers	+
Chambre d'Agriculture	05/07/2016
Office National des Forêts	05/07/2016

Direction Départementale de la Protection des Populations	+
Service interministériel de Défense et de Protection Civile	+
CDCEA	+
Direction Départementale des Territoires et de la Mer 83	+
Mairie de Grimaud	06/09/2016
Communauté de Communes du golfe de Saint-Tropez	+
DREAL PACA, Service Prévention des Risques/Unité Territoriale 13	+
DREAL PACA, Service Biodiversité, Eau et Paysages	+

+ = Pas de réponse dans les délais fixés = avis réputé favorable ;

Considérant les engagements souscrits par ENEDIS par courrier du 19 septembre 2016, notamment à la suite des avis formulés dans le cadre de la conférence administrative par :

La Chambre d'agriculture du Var – avis favorable avec réserves du 5 juillet 2016 ;

La Chambre d'agriculture ne s'oppose pas au projet sous réserve de la mise en place de compensation agricole et de la prise en compte de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) réalisé en partenariat avec le Conseil Départemental 83 et la SAFER, et applicable fin 2016.

Réponse ENEDIS : ENEDIS mettra en œuvre les dispositions prévues dans le futur décret d'application de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

L'Agence Régionale de Santé – Avis favorable avec observations du 25 juillet 2016 ;

Le projet est situé dans le périmètre de protection rapprochée « aval » des captages AEP de la nappe Giscle Môle, instauré par l'arrêté de DUP du 18 mars 2014.

Les conditions de réalisation des ouvrages sont compatibles avec cet arrêté, notamment par la mise en œuvre de mesures pour éviter la mise à jour permanente de la nappe et de la préservation de sa qualité pendant la phase des travaux.

DGAC – Service National d'Ingénierie Aéroportuaire- Avis favorable avec réserves du 29 juillet 2016 et du 23 août 2016 ;

Le projet se situe à proximité immédiate de l'Héliport de Grimaud et des dégagements aéronautiques.

Le pétitionnaire devra fournir à la DGAC 2 mois avant les travaux les plans d'installation de chantier.

Les deux grues situées à proximité des dégagements aéronautiques devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne conformément à l'arrêté du 7/12/2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation.

Réponse ENEDIS : ENEDIS se conformera aux mesures réglementaires de balisage des grues et communiquera avant le début des travaux les informations relatives au chantier au gestionnaire de l'héliport de Grimaud.

Mairie de Grimaud - Avis favorable avec réserve du 6 septembre 2016 ;

La perception de l'ouvrage à partir de la RD 14, nécessite la mise en œuvre d'un écran végétalisé adapté au site et notamment sur la noue de rétention située en partie Nord du projet.

Réponse ENEDIS : Après les échanges avec la Mairie de Grimaud et les architectes conseils, le projet intègre bien la plantation d'arbres de haute tige, tout en respectant le bon écoulement des eaux en cas de crue.

Les services de l'ONEMA, l'Armée de terre, le Commandant de la Région Maritime Méditerranée, France Telecom, la DIR Méditerranée, le Conseil Régional-Service environnement et énergie, le Conseil Départemental du Var, le SDIS 83, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, la CDCEA, la Direction Départementale de la Protection des Populations, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, la Direction

Départementale des Territoires et de la Mer 83, n'ont pas fait écho à notre consultation. Dans ces conditions leurs avis sont réputés favorables.

Avis DREAL :

Les réponses apportées par ENEDIS sont de nature à répondre aux différents avis reçus lors de la consultation des maires et des services en date du 27 juin 2016 ;

APPROUVE LE PROJET D'OUVRAGE

Présenté par ENEDIS, en vue de la réalisation du poste électrique 225 000 / 63 000 / 20 000 volts sur le territoire de la commune de Grimaud dans le département du Var ;

AUTORISE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et :

- du respect des engagements formulés par ENEDIS dans le mémoire de réponse,
- de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement et la santé et les mesures de suivi annexées à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux susmentionnés.

La présente autorisation est adressée à monsieur le Directeur de ENEDIS – Les jardins de la Duranne Bât A – 510, avenue Descartes – 13592 Aix en Provence cedex 3.

Article 1

Conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, ENEDIS enregistrera dans un système d'information géographique les informations relatives aux ouvrages.

Article 2

Conformément à l'article R.323-30 du code de l'énergie, ENEDIS effectuera les contrôles techniques des ouvrages lors de leur mise en service.

Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3

En application de l'article R. 323-27 du code de l'énergie, la présente décision fera l'objet d'une publicité par affichage en préfecture du Var et en Mairie de Grimaud pour une durée de 2 mois. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 4

Un recours contentieux peut-être exercé devant le tribunal administratif de la juridiction territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de la dernière date d'affichage.

Article 5

La Secrétaire Générale de la préfecture du Var, le maire de Grimaud et le directeur d'ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Var et par délégation,
Pour la Directrice Régionale et par délégation,
L'adjointe au Chef du Service Énergie et Logement


Anne ALOTTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 3 octobre 2016

Service Énergie et Logement
Unité Concessions Hydroélectriques et Réseaux
16 Rue Antoine Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Nos réf. : KB / D 0217-2016-SEL
Affaire suivie par : Kamel BOURICHE
k.bouriche@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 88 22 63 12

Dossier n° RTE – ERDF 13-12-83

RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITE

Département du Var

Commune de Grimaud

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE ET AUTORISATION
D'EXECUTION DES TRAVAUX POUR :**

Création du poste électrique 225 000 / 63 000 / 20 000 volts

Dossier présenté par : RTE – Réseau de Transport de l'Électricité

Le Préfet du Var

- Vu le Code de l'énergie, notamment sa partie réglementaire et ses articles R 323-26 à R.323-29 ;
- Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- Vu le décret n°2005-1069 du 30 août 2005, approuvant les statuts de la société RTE - Réseau de Transport d'Électricité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2012 portant application des articles R.323-43 à R.323-45 du code de l'énergie ;
- Vu l'arrêté préfectoral signé par Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Var le 13 septembre 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la création du poste 225/63/20 kV de Grimaud et de son accès et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Grimaud ;
- Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage et d'autorisation d'exécution des travaux présentée par RTE – Réseau de Transport d'Électricité à Monsieur Le Préfet du Var le 31 mai 2016 ;
- d'
- Vu la consultation des services et des communes concernées, en date du 27 juin 2016, et les avis formulés ;
- Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande ;
- Vu la consultation des communes et des services concernés, en date du 27 juin 2016 ;
- Vu les avis recueillis aux dates suivantes :

Services Consultés	Date de réponse
Délégation Interrégionale de l'ONEMA	+
Monsieur le gouverneur militaire de Lyon – Armée de Terre	+
Direction Générale de l'Aviation Civile	29/07/2016
Direction Régionale de France Telecom Orange	+
GRTgaz Direction Transport Région Rhône Méditerranée	13/07/2016
Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie	07/07/2016
Institut National des Appellations d'Origine	29/07/2016
Agence Régionale de Santé	25/07/2016
Centre Régional de la Propriété Forestière	11/07/2016
SDIS des Bouches du Rhône	+
Conseil Départemental du Var, Direction des Routes	+
Chambre de Commerce et d'Industrie	+
Chambre des Métiers	+
Chambre d'Agriculture	05/07/2016
Office National des Forêts	05/07/2016
Direction Départementale de la Protection des Populations	+

Service interministériel de Défense et de Protection Civile	+
CDCEA	+
Direction Départementale des Territoires et de la Mer 83	+
Mairie de Grimaud	06/09/2016
Communauté de Communes du golfe de Saint-Tropez	+
DREAL PACA, Service Prévention des Risques/Unité Territoriale 13	+
DREAL PACA, Service Biodiversité, Eau et Paysages	+

+ = Pas de réponse dans les délais fixés = avis réputé favorable ;

Considérant les engagements souscrits par RTE- Réseau de Transport d'Électricité par courrier du 19 septembre 2016, notamment à la suite des avis formulés dans le cadre de la conférence administrative par :

La Chambre d'agriculture du Var – avis favorable avec réserves du 5 juillet 2016 ;

La Chambre d'agriculture ne s'oppose pas au projet sous réserve de la mise en place de compensation agricole et de la prise en compte de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) réalisé en partenariat avec le Conseil Départemental 83 et la SAFER, et applicable fin 2016.

Réponse RTE : RTE mettra en œuvre les dispositions prévues dans le futur décret d'application de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

L'Agence Régionale de Santé – Avis favorable avec observations du 25 juillet 2016 ;

Le projet est situé dans le périmètre de protection rapprochée « aval » des captages AEP de la nappe Giscle Môle, instauré par l'arrêté de DUP du 18 mars 2014.

Les conditions de réalisation des ouvrages sont compatibles avec cet arrêté, notamment par la mise en œuvre de mesures pour éviter la mise à jour permanente de la nappe et de la préservation de sa qualité pendant la phase des travaux.

DGAC – Service National d'Ingénierie Aéroportuaire- Avis favorable avec réserves du 29 juillet 2016 et du 23 août 2016 ;

Le projet se situe à proximité immédiate de l'Héliport de Grimaud et des dégagements aéronautiques. Le pétitionnaire devra fournir à la DGAC 2 mois avant les travaux les plans d'installation de chantier. Les deux grues situées à proximité des dégagements aéronautiques devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne conformément à l'arrêté du 7/12/2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation.

Réponse RTE : RTE se conformera aux mesures réglementaires de balisage des grues et communiquera avant le début des travaux les informations relatives au chantier au gestionnaire de l'héliport de Grimaud.

Mairie de Grimaud - Avis favorable avec réserve du 6 septembre 2016 ;

La perception de l'ouvrage à partir de la RD 14, nécessite la mise en œuvre d'un écran végétalisé adapté au site et notamment sur la noue de rétention située en partie Nord du projet.

Réponse RTE : Après les échanges avec la Mairie de Grimaud et les architectes conseils, le projet intègre bien la plantation d'arbres de haute tige, tout en respectant le bon écoulement des eaux en cas de crue.

Les services de l'ONEMA, l'Armée de terre, le Commandant de la Région Maritime Méditerranée, France Telecom, la DIR Méditerranée, le Conseil Régional-Service environnement et énergie, le Conseil Départemental du Var, le SDIS 83, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, la CDCEA, la Direction Départementale de la Protection des Populations, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, la Direction

Départementale des Territoires et de la Mer 83, n'ont pas fait écho à notre consultation. Dans ces conditions leurs avis sont réputés favorables.

Avis DREAL :

Les réponses apportées par RTE sont de nature à répondre aux différents avis reçus lors de la consultation des maires et des services en date du 27 juin 2016 ;

APPROUVE LE PROJET D'OUVRAGE

Présenté par RTE – Réseau de Transport d'Électricité, en vue de la réalisation du poste électrique 225 000 / 63 000 / 20 000 volts sur le territoire de la commune de Grimaud dans le département du Var ;

AUTORISE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et :

- du respect des engagements formulés par RTE dans le mémoire de réponse,
- de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement et la santé et les mesures de suivi annexées à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux susmentionnés,

La présente autorisation est adressée à Monsieur le Directeur de RTE- Réseau de Transport d'Électricité – 46 avenue Elsa Triolet – 13 417 Marseille Cedex 08.

Article 1

Conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, RTE enregistrera dans un système d'information géographique les informations relatives aux ouvrages.

Article 2

Conformément à l'article R.323-30 du code de l'énergie, RTE effectuera les contrôles techniques des ouvrages lors de leur mise en service.

Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3

En application de l'article R. 323-27 du code de l'énergie, la présente décision fera l'objet d'une publicité par affichage en préfecture du Var et en Mairie de Grimaud pour une durée de 2 mois. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

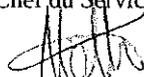
Article 4

Un recours contentieux peut-être exercé devant le tribunal administratif de la juridiction territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de la dernière date d'affichage.

Article 5

La Secrétaire Générale de la préfecture du Var, le maire de Grimaud et le directeur de RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Var et par délégation,
Pour la Directrice Régionale et par délégation,
L'adjointe au Chef du Service Énergie et Logement


Anne ALOTTE



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du contrôle de légalité

Toulon, le

19 DEC. 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 75/2016-BCL portant dissolution
du syndicat mixte Ports Toulon Provence**

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5721-7,

Vu le Code des Transports et notamment l'article L5314-4,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 22-II,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006, modifié, portant création du syndicat mixte Ports Toulon Provence,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001, modifié, portant création de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

Considérant le courrier du 26 juillet 2016 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur retenant la candidature de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée pour le transfert des ports départementaux situés à l'intérieur de son périmètre,

Considérant les conventions de transfert des ports départementaux à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

Considérant qu'en raison de ce transfert la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée se substituera au Département au sein du syndicat mixte Ports Toulon Provence,

Considérant que cette substitution entraîne la modification de la composition du conseil syndical qui ne comptera plus que la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée comme membre au 1^{er} janvier 2017,

Considérant, en application de l'article L5721-7 du code général des collectivités territoriales, qu'un syndicat ne comptant plus qu'un seul membre est dissous de plein droit,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Var

ARRETE

ARTICLE 1 : Le syndicat mixte Ports Toulon Provence est dissous à compter du 1^{er} janvier 2017.

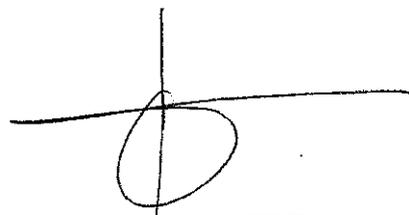
ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte Ports Toulon Provence est transféré à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 3 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 : L'ensemble du personnel du syndicat mixte Ports Toulon Provence est réputé relever de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée dans les conditions d'emploi et statut qui sont les siennes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON Cedex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Var, Monsieur le Président du syndicat mixte Ports Toulon Provence, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et dont copie sera adressée à Madame la Directrice des Archives Départementales du Var.



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU VAR

SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES
Bureau des relations avec les collectivités
et du développement local

Brignoles le, 14 décembre 2016

ARRETE PREFECTORAL N°196/2016-BRCDL portant dissolution du Syndicat mixte du PIDAF Nord Sainte-Baume

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5212-34,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/90/PJI du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. André CARAVA, sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1996 modifié, portant création du syndicat mixte du PIDAF Nord Sainte-Baume,

Vu l'arrêté préfectoral n°59/2015 du 18 mars 2015 portant nomination du liquidateur,

Vu l'arrêté préfectoral n°53-BRCDL du 31 mars 2016 portant validation et rendant exécutoire le budget de liquidation du syndicat mixte du PIDAF Nord Sainte-Baume,

Considérant que ce syndicat n'a plus d'activité depuis 2007,

Considérant que les conditions de la dissolution du syndicat sont réunies,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Brignoles,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Syndicat mixte du PIDAF Nord Sainte-Baume est dissous à compter du 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : L'état de liquidation provisoire du Syndicat mixte du PIDAF Nord Sainte-Baume, transmis par le liquidateur, est arrêté comme suit :

ETAT DE LIQUIDATION PROVISOIRE

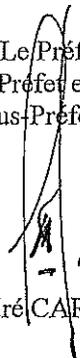
SYNDMC PIDAF NORD STE BAUME

		Débit	Crédit
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	31 522,06	
110	report à nouveau créditeur	636,32	
12	résultat	16 296,73	
1313	subv équipt transf Dépt	7 470,00	
1321	Etat et EPN	16 071,79	
1322	Région	5 058,26	
1323	Dépt	4 556,52	
1383	Autres subv non transf Dépt	565,16	
4581	Dépenses		89 646,84
4582	Recettes	7 470,00	
		89 646,84	89 646,84

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine -BP 40510 – 83041 Toulon cedex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de Brignoles, M. le président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Mmes et MM. les maires des communes concernées, M. le directeur départemental des finances publiques du Var, M. le receveur des finances de Draguignan et Mme la trésorière de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise à Madame la directrice des archives départementales.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Brignoles


André CARAVA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du VAR ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Guy ROBERT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1er juin 2013 la date d'installation de M. Guy ROBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

1. Pour la Division Fiscalité des particuliers et missions foncières

Antoine ACQUAVIVA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ;

Pilotage et animation de l'assiette et du recouvrement amiable

Carole SALAUN, inspectrice des Finances Publiques

Danielle BORRELLI, inspectrice des Finances Publiques

Missions foncières

M. Stéphane GOUY, inspecteur des finances publiques

2. Pour la Division Fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé

Katy ORVAIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division ;

Franck VIGNAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable ;

Myriam TALEC, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;

- **Pilotage et animation du réseau, organismes agréés,**
- **Gestion des remboursements de crédit de TVA, Télé procédures,**
- **Pilotage et animation du recouvrement forcé**
- **Gestion et relations avec les huissiers des finances publiques et les huissiers de justice**

Inspecteurs des Finances Publiques :

Marie-Laure PANNIER

Denis GIRARD

Régine MILLEQUAND

Emilie FIORE

Hayet BENHADDOU

Catherine SANCERNE

Denis BROUDIC

3. Pour la Division Affaires juridiques et contentieuses

Jean-Jacques JEREZ, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division ;

Anne GOUDE inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable ;

Contentieux administratif et juridictionnel d'assiette, affaires particulières

Inspecteurs des Finances Publiques :

Nathalie BOURGUET

Nicole BRUN

Jean-Luc DAZIN

Alain DELOUCHE

Claude FABRE

Véronique WALINE

Danielle D'ARCO

Salah DHAOUADI

Régis NIOULON

Christine NAVARRO

Contrôleurs des Finances Publiques :

Chantal SALVIA

4. Pour la Division du Contrôle Fiscal et des Missions Patrimoniales

Marc GOARANT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ;

Pilotage et animation du contrôle fiscal externe et de la recherche, contrôle sur pièces d'initiative des professionnels et des particuliers, gestion et contrôle fiscalité immobilière

Liaisons avec le Parquet pour l'action pénale, ainsi que pour le Comité Départemental Anti Fraudes (CODAF), les Etats Majors Sécurité (EMS) et Groupes Locaux de Traitement de la Délinquance (GLTD).

Inspecteurs des Finances Publiques :

Sandrine AUREILLE

Charlotte DIDIER

Catherine AIGUIER

Sabrina CONTI

Cellule Sociétés étrangères

Frédéric SUCHANECK

Diane TONNET

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs.

A Toulon, le 14 décembre 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques ,
Guy ROBERT



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 TOULON CEDEX**

Toulon, le 14 décembre 2016

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

**L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
du VAR**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du VAR ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Guy ROBERT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1er juin 2013 la date d'installation de M. Guy ROBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division du secteur public local et des affaires économiques

Mme Pascale COSCO, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division.
En l'absence de Mme Pascale COSCO, Mme Isabelle GANNE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe de la responsable de la division.

2. Pour la Division de l'Etat et des Correspondants

Mme Anne DAUMAND, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division et M. Eric LEYDON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable adjoint de la division,

disposent notamment d'une délégation de signature en matière de recouvrement des titres de perception, pour accorder des remises sur la somme en principal, sur les majorations, sur les frais de poursuites et sur les intérêts, dans la limite pour une même créance d'un montant de 10 000 €.

Sont en outre autorisés à signer en mon nom :

Le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces :

L'inspecteur divisionnaire Hors Classe des finances publiques suivante
Serge AERDEMAN

L'inspectrice divisionnaire des finances publiques suivante
Isabelle GANNE Gisèle MICHELET

L'inspecteur divisionnaire des finances publiques suivante
Frédéric BOMY

Les inspecteurs des finances publiques chefs de service	En cas d'empêchement des inspecteurs, leurs adjoints contrôleurs des finances publiques
	Monique BISBAL, André GAUVIN
Nicolas ROBBE	Frédéric VAQUETTE, Marie-Hélène LEFEVRE, Brigitte BRUN, Didier BOYER
Pascal VITIELLO	Fabienne AUDRIFREN, Andrée LEGUEN
Orane MUSCATELLI (chargée de mission)	Laurence TOTA, Christophe DUBOIS
Alexandra PIRLOT	
Lionel TOCHOU	
Pascale LOUARN	
Damien RIUDAVETS	
Christelle PAQUIN	
Claudie CARION	

Les déclarations de recettes :

Alexandra PIRLOT, Nicolas ROBBE, Pascal VITIELLO et, uniquement en cas d'empêchement, leurs adjoints respectifs.

Les endos de chèques :

Alexandra PIRLOT, Nicolas ROBBE, Pascal VITIELLO, et, uniquement en cas d'empêchement, leurs adjoints.

Les décisions d'octroi de délais de paiement jusqu'à 15 000 €, ordonnances de taxes, états de saisie et de poursuites extérieures :

Alexandra PIRLOT.

Les décisions d'octroi de délais de paiement jusqu'à 2 500 € (pour les titres restants à recouvrer comprenant la majoration et les frais de poursuites) :

Gaëlle DE LANUX, Pascal FIQUET, Martine GLOAGUEN, Anaïs LEGUENNE, Annick LEROUX, Alexandre PICHOT, Claudine REBOUX, Laurence TOTA, Christophe DUBOIS.

Les décisions d'octroi de remises gracieuses incluant uniquement des frais de majoration et de poursuites jusqu'à 1 500 € :

Alexandra PIRLOT.

Les décisions d'octroi de remise gracieuse incluant uniquement les frais de majoration et de poursuites jusqu'à 250 € :

Gaëlle DE LANUX, Pascal FIQUET, Martine GLOAGUEN, Anaïs LEGUENNE, Annick LEROUX, Alexandre PICHOT, Claudine REBOUX, Laurence TOTA, Christophe DUBOIS.

Les accusés de réception des prises en charge :

Nicolas ROBBE, Alexandra PIRLOT, chacun pour ce qui concerne son propre service, et, en cas d'empêchement Marie-Hélène LEFEVRE, Frédéric VAQUETTE, Brigitte BRUN, Laurence TOTA et Christophe DUBOIS.

Les demandes de renseignements sur la solvabilité des débiteurs :

Alexandra PIRLOT, et en cas d'empêchement, ses adjoints.

Les déclarations de créances aux représentants des créanciers :

Alexandra PIRLOT et, en cas d'empêchement, ses adjoints.

Les reçus de dépôts de valeurs :

Nicolas ROBBE, Alexandra PIRLOT, Pascal VITIELLO, chacun pour ce qui concerne son propre service, et, uniquement en cas d'empêchement, Frédéric VAQUETTE, Brigitte BRUN, Didier BOYER, Laurence TOTA et Christophe DUBOIS.

Les certifications des comptes de gestion :

Christelle PAQUIN

Les visas d'exploits d'huissiers :

Alexandra PIRLOT, Pascal VITIELLO, Nicolas ROBBE, Christelle PAQUIN, et, uniquement en cas d'empêchement, Monique BISBAL, André GAUVIN.

Les visas de prorogations de validité de chèques sur le Trésor et les autorisations de paiement dans d'autres départements :

Nicolas ROBBE, Pascal VITIELLO, André GAUVIN, et, uniquement en cas d'empêchement, Brigitte BRUN, Didier BOYER, Frédéric VAQUETTE et Marie-Hélène LEFEVRE.

Les certificats de règlements sur mandats et documents comptables :

Nicolas ROBBE, André GAUVIN, et, uniquement en cas d'empêchement, Laurence TOTA, Christophe DUBOIS, Brigitte BRUN, Didier BOYER et Monique BISBAL.

Les procès-verbaux de commissions :

Alexandra PIRLOT, Pascal VITIELLO, Pascale LOUARN, Lionel TOCHOU, Christelle PAQUIN, Frédéric BOMY, André GAUVIN et Nicolas ROBBE.

Les affaires économiques : expertise économique et financière, CCSF, CODEFI

Claudie CARION, inspectrice des finances publiques, Frédéric BOMY, inspecteur divisionnaire des finances publiques et Serge AERDEMAN inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques.

Article 2 : le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques du VAR,
Guy ROBERT



Direction Départementale des Finances Publiques du Var
Pôle Pilotage et Ressources
Place Besagne Centre Mayol
83 056 Toulon cedex

Arrêté
Relatif à la fermeture exceptionnelle au public du
Centre des Finances Publiques de var

Le directeur départemental des Finances
Publiques du Var

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du VAR ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Guy ROBERT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1er juin 2013 la date d'installation de M. Guy ROBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/102/PJI du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Guy ROBERT;

Arrête :

Article 1^{er} : Les Services de la Direction départementale des Finances Publiques du var seront exceptionnellement fermés au public le vendredi 26 mai et le lundi 14 août 2017

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services

Fait à Toulon, le 13 décembre 2016
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances
publiques
Guy ROBERT

À
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

**Direction départementale des finances publiques du Var
Pôle Pilotage et Ressources
Place Besagne Centre Mayol
83 056 Toulon cedex**

**ARRETE PREFECTORAL en date du
portant transfert de la gestion de l'EHPAD Saint-Jacques de la trésorerie de Rians
à la trésorerie Brignoles Municipale**

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert de compétences de la Direction Générale de Impôts à la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Guy ROBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du 09 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du VAR ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques ;

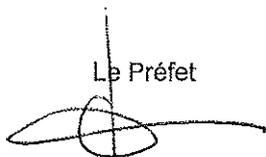
ARRETE

Article 1^{er}: A compter du 1^{er} janvier 2017, la gestion de l'EHPAD Saint-Jacques (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) sise Quartier trente gouttes 83560 Rians est transférée à la trésorerie de Brignoles Municipale.

Article 2 : Le directeur départemental des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 14 DEC. 2016

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that is crossed by a horizontal line and a loop, forming a stylized signature.

Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU VAR

académie
Nice

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Var

PREFECTURE DU VAR

**Avenant n°1 modifiant l'arrêté du 9 NOVEMBRE 2016 portant renouvellement
des Membres du CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'EDUCATION NATIONALE**

Le Préfet du VAR, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,

VU la loi N°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi N°83-663 du 22 Juillet 1983 modifiée portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les Collectivités locales,

VU le Décret 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation nationale,

VU la circulaire interministérielle du 21 Août 1985 relative à la mise en place des Conseils de l'Education Nationale institués dans les départements et les Académies,

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 28 Janvier 1986 portant création du Conseil Départemental de l'Education Nationale,

VU les propositions de Monsieur le Président du Conseil Régional, de Monsieur le Président du Conseil Départemental, de Monsieur le Président de l'Association des Maires, et des organismes concernés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du VAR,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 est modifié comme suit :

III -AU TITRE DES REPRESENTANTS DES USAGERS

3.1 Fédération des Conseils de parents d'élèves laïques des établissements d'enseignement public (F.C.P.E.)

- . Titulaires**
- M. PONSODA Patrick**
Conseil Départemental FCPE du Var
Rue Bartolini
83000 TOULON

 - M. BRUNETTO Philippe**
Conseil Départemental FCPE du Var
Rue Bartolini
83000 TOULON

 - Mme SELLIER Michèle**
Conseil Départemental FCPE du Var
Rue Bartolini
83000 TOULON

 - M. VINCENT Michel**
Conseil Départemental FCPE du Var
Rue Bartolini
83000 TOULON

 - M. DODU Alain**
Conseil Départemental FCPE du Var
Rue Bartolini
83000 TOULON
- . Suppléants**
- M. THOMAS Robert**
Conseil Départemental FCPE du Var
Rue Bartolini
83000 TOULON

 - Mme JEHANNIN Karine**
Conseil Départemental FCPE du Var
Rue Bartolini
83000 TOULON

 - M. DALMASSO Marc**
Conseil Départemental FCPE du Var
Rue Bartolini
83000 TOULON

M. OUDIN Jean-Pierre
Conseil Départemental FCPE du Var
Rue Bartolini
83000 TOULON

M. AYCARD Christophe
Conseil Départemental FCPE du Var
Rue Bartolini
83000 TOULON
25, avenue Dréo
83170 BRIGNOLES

ARTICLE 2 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture du VAR, le Président du Conseil Départemental et le Directeur Académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

TOULON, le 14 DEC. 2016

Le Préfet du VAR


Jean-Luc VIDELAÏNE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



GROUPEMENT DE GENDARMERIE DU VAR

LE COMMANDANT DE GROUPEMENT

ARRETE N° portant subdélégation de signature du colonel Christophe HERRMANN commandant le groupement de gendarmerie du Var

VU le Code de la route modifié, notamment en son article L.325-1-2 ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'ordre de mutation n°089694 en date du 17 décembre 2014 nommant le colonel Christophe HERRMANN, commandant le groupement de gendarmerie du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/132/PJI du 9 décembre 2016 portant délégation de signature au colonel Christophe HERRMANN, commandant le groupement de gendarmerie du Var pour signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, des véhicules dont le conducteur a commis l'infraction de dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée ;

Sur proposition du colonel Christophe HERRMANN, commandant le groupement de gendarmerie du Var ;

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Christophe HERRMANN commandant le groupement de gendarmerie du Var, et en application de l'arrêté préfectoral n°2016/132/PJI du 9 décembre 2016 susvisé, subdélégation de signature est donnée, pour la matière mentionnée à l'article 1 de cet arrêté, aux officiers de gendarmerie désignés ci-après et dans la limite de leur zone de compétence :

- lieutenant-colonel (TA) Olivier BOURIN, commandant en second le groupement de gendarmerie du Var ;
- lieutenant-colonel Pierre COURSIERES, officier adjoint au commandant de groupement de gendarmerie du Var ;
- lieutenant-colonel Patrice BONAL, officier adjoint au commandant de groupement de gendarmerie du Var ;



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- le chef d'escadron (TA) Frédéric SANCHEZ, commandant la compagnie de gendarmerie de Hyères ;
- le chef d'escadron Gilles GALLIER, officier adjoint au commandant de groupement de gendarmerie du Var ;
- le chef d'escadron Gilles PAGLIA, commandant la compagnie de gendarmerie de Brignoles ;
- le chef d'escadron Grégory MOURA, commandant la compagnie de gendarmerie de Gassin-Saint-Tropez ;
- le chef d'escadron Julien BAROUSSE, commandant la compagnie de gendarmerie de Draguignan ;
- le chef d'escadron Jean-Marc PAYET, commandant la compagnie de La Valette-du-Var ;
- le capitaine (TA) Sébastien GIBIER, commandant l'escadron départemental de sécurité routière du Var ;
- le capitaine Patrick PERROTEL, officier adjoint au commandant de groupement de gendarmerie du Var ;
- le capitaine Serge DEMAUTIS, commandant le centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie du Var ;
- le capitaine Philippe BRUNET, commandant en second la compagnie de gendarmerie de Hyères ;
- le capitaine Lionel LEWANDOVSKI, commandant en second la compagnie de gendarmerie de Brignoles ;
- la capitaine Marianne RICHARD, commandant en second la compagnie de gendarmerie de Gassin-Saint-Tropez,
- le capitaine Frédéric DEL AGUILA, commandant en second la compagnie de gendarmerie de Draguignan,
- le capitaine Daniel ROTH, commandant en second la compagnie de gendarmerie de La Valette-du-Var ;
- le capitaine Pascal MIALON, officier adjoint au commandant de la compagnie de Brignoles ;
- le capitaine Philippe MAURI, officier adjoint au commandant de la compagnie de Gassin-Saint-Tropez ;
- le capitaine Christian ROUVIER, officier adjoint au commandant de la compagnie de Hyères ;
- le capitaine Paul REMY-NERIS, officier adjoint au commandant de la compagnie de Draguignan ;
- le capitaine Nicolas PORTE, commandant en second l'escadron départementale de sécurité routière du Var.

Article 2 :

Le colonel Christophe HERRMANN, commandant le groupement de gendarmerie du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Var et notifié aux subdélégués.

La Valette-du-Var, le 15 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le colonel Christophe HERRMANN
commandant le groupement de gendarmerie du Var



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable
Bureau territoire et aménagement

Arrêté Préfectoral n° 2016/ 31

du 14 DEC. 2016

Portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle de Rêncros sur le territoire de la commune de Bandol

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L 2124-1 et suivants et R 2124-21 et suivants,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 123-1 et suivants, L 321-5 et R 123-1 et suivants,

Vu la délibération de la commune de Bandol du 10 mars 2016 autorisant le maire à demander l'attribution de la concession de plage,

Vu le dossier de demande de concession accompagné des informations environnementales nécessaires déposé le 12 octobre 2016 par la commune de Bandol,

Vu l'avis favorable du préfet maritime du 13 mai 2016 sur la demande de concession,

Vu l'arrêté préfectoral n° Acc 2016/1565 du 27 septembre 2016 accordant délégation aux règles d'accessibilité de la plage et des établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Finances Publiques du 30 septembre 2016,

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 24 octobre 2016,

Vu le projet de concession de plage,

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 14 novembre 2016 désignant monsieur Bernard GRIMAL pour assurer la mission de commissaire enquêteur et monsieur Olivier LUC en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim,

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Bandol, à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, relative au projet de concession de la plage naturelle de Rènecros à Bandol.

La concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage de Rènecros. Son emprise est d'une superficie de 11.090 m² comprenant le sable émergé (7.500 m² et 457 m linéaire) et des enrochements et épis (1.170 m² et 2.420 m²).

Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposée par la commune de Bandol.

À l'issue de l'enquête publique, le préfet accordera ou refusera la concession de plage à la commune de Bandol par arrêté préfectoral.

Article 2 : Ladite enquête sera ouverte en mairie de Bandol le 9 janvier 2017 et se terminera le 10 février 2017.

Toute information complémentaire concernant le dossier soumis à l'enquête publique et l'enquête pourra être sollicitée auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, Délégation à la mer et au littoral, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

Article 3 : Le dossier sera déposé en mairie de Bandol du 9 janvier 2017 au 10 février 2017.

Il comporte un formulaire d'évaluation simplifiée ou préliminaire des incidences Natura 2000 des éléments du projet de concession souhaité par la commune de Bandol.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Bandol
Bureau du service des formalités administratives
Place de la Liberté, 83150 Bandol
lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Le public pourra consigner ses observations sur un registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie de Bandol, siège de l'enquête. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 4 : Monsieur Bernard GRIMAL, Officier de l'armée de terre (E.R.), désigné en qualité de commissaire enquêteur (monsieur Olivier LUC, Officier du corps technique et administratif de la Marine (E.R.), étant désigné en qualité de suppléant) sera présent aux jours, heures et lieu ci-dessous mentionnés :

Permanences	Mairie de Bandol
Lundi 9 janvier 2017	de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30
Mardi 17 janvier 2017	de 9 h à 12 h
Mercredi 25 janvier 2017	de 14 h à 16 h 30
Jeudi 2 février 2017	de 9 h à 12 h
Vendredi 10 février 2017	de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations qui pourront également lui être adressées par correspondance à la mairie de Bandol, siège de l'enquête ou par mail à l'adresse suivante : enquetepubliqueplages@bandol.fr

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête ainsi que les conditions de déroulement sera publié, par les soins du préfet et aux frais de la commune de Bandol, demanderesse et bénéficiaire de la concession, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête déposé en mairie.

Article 6 : L'avis d'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Bandol par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Article 7 : Lorsqu'il entendra faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fera la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont rajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 8 : Lorsqu'il aura l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informera au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

Article 9 : Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Article 10 : Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet, également responsable du projet en lui indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le préfet, également responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R 123-6 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu sera établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au préfet également responsable du projet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, seront annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet.

Article 11 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de trente jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 6 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 12 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le préfet, responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comportera l'objet du projet, la liste des pièces du dossier, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et les observations éventuelles du responsable du projet.

Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

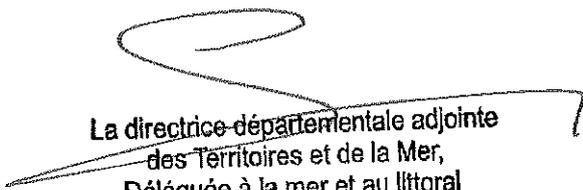
Article 13 : Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 14 : Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif et au maire de Bandol. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- à la mairie de Bandol,
- à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable,
- en préfecture du Var.

Article 15 : L'avis d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques - environnement - projets d'aménagement impactant l'environnement).

Article 16 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim, le maire de Bandol et monsieur Bernard GRIMAL, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.



La directrice départementale adjointe
des Territoires et de la Mer,
Déléguée à la mer et au littoral
Sandrine SELLIER-RICHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service aménagement durable
Bureau territoire et aménagement

Arrêté Préfectoral n° 2016/ 321

du 14 DEC. 2016

Portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle de Centrale sur le territoire de la commune de Bandol

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L 2124-1 et suivants et R 2124-21 et suivants,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 123-1 et suivants, L 321-5 et R 123-1 et suivants,

Vu la délibération de la commune de Bandol du 10 mars 2016 autorisant le maire à demander l'attribution de la concession de plage,

Vu le dossier de demande de concession accompagné des informations environnementales nécessaires déposé le 12 octobre 2016 par la commune de Bandol,

Vu l'avis favorable du préfet maritime du 13 mai 2016 sur la demande de concession,

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Finances Publiques du 30 septembre 2016,

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 24 octobre 2016,

Vu le projet de concession de plage,

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 14 novembre 2016 désignant monsieur Bernard GRIMAL pour assurer la mission de commissaire enquêteur et monsieur Olivier LUC en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Bandol, à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, relative au projet de concession de la plage naturelle de Centrale à Bandol.

La concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage de Centrale. Son emprise est d'une superficie de 2.758 m² sur un linéaire de 163 m.

Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposée par la commune de Bandol.

À l'issue de l'enquête publique, le préfet accordera ou refusera la concession de plage à la commune de Bandol par arrêté préfectoral.

Article 2 : Ladite enquête sera ouverte en mairie de Bandol le 9 janvier 2017 et se terminera le 10 février 2017.

Toute information complémentaire concernant le dossier soumis à l'enquête publique et l'enquête pourra être sollicitée auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, Délégation à la mer et au littoral, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

Article 3 : Le dossier sera déposé en mairie de Bandol du 9 janvier 2017 au 10 février 2017.

Il comporte un formulaire d'évaluation simplifiée ou préliminaire des incidences Natura 2000 des éléments du projet de concession souhaité par la commune de Bandol.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Bandol
Bureau du service des formalités administratives
Place de la Liberté, 83150 Bandol
lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Le public pourra consigner ses observations sur un registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie de Bandol, siège de l'enquête. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 4 : Monsieur Bernard GRIMAL, Officier de l'armée de terre (E.R.), désigné en qualité de commissaire enquêteur (monsieur Olivier LUC, Officier du corps technique et administratif de la Marine (E.R.), étant désigné en qualité de suppléant) sera présent aux jours, heures et lieu ci-dessous mentionnés :

Permanences	Mairie de Bandol
Lundi 9 janvier 2017	de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30
Mardi 17 janvier 2017	de 14 h à 16 h 30
Mercredi 25 janvier 2017	de 9 h à 12 h
Jeudi 2 février 2017	de 14 h à 16 h 30
Vendredi 10 février 2017	de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations qui pourront également lui être adressées par correspondance à la mairie de Bandol, siège de l'enquête ou par mail à l'adresse suivante : enquetepubliqueplages@bandol.fr

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête ainsi que les conditions de déroulement sera publié, par les soins du préfet et aux frais de la commune de Bandol, demanderesse et bénéficiaire de la concession, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête déposé en mairie.

Article 6 : L'avis d'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Bandol par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Article 7 : Lorsqu'il entendra faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fera la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont rajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 8 : Lorsqu'il aura l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informera au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

Article 9 : Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Article 10 : Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet, également responsable du projet en lui indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le préfet, également responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R 123-6 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu sera établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au préfet également responsable du projet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, seront annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet.

Article 11 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de trente jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 6 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 12 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le préfet, responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comportera l'objet du projet, la liste des pièces du dossier, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et les observations éventuelles du responsable du projet.

Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

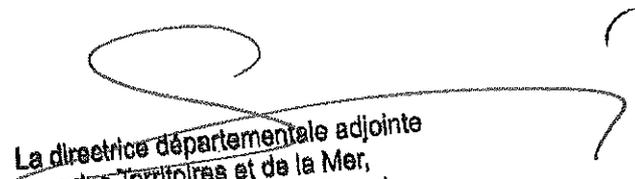
Article 13 : Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 14 : Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif et au maire de Bandol. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

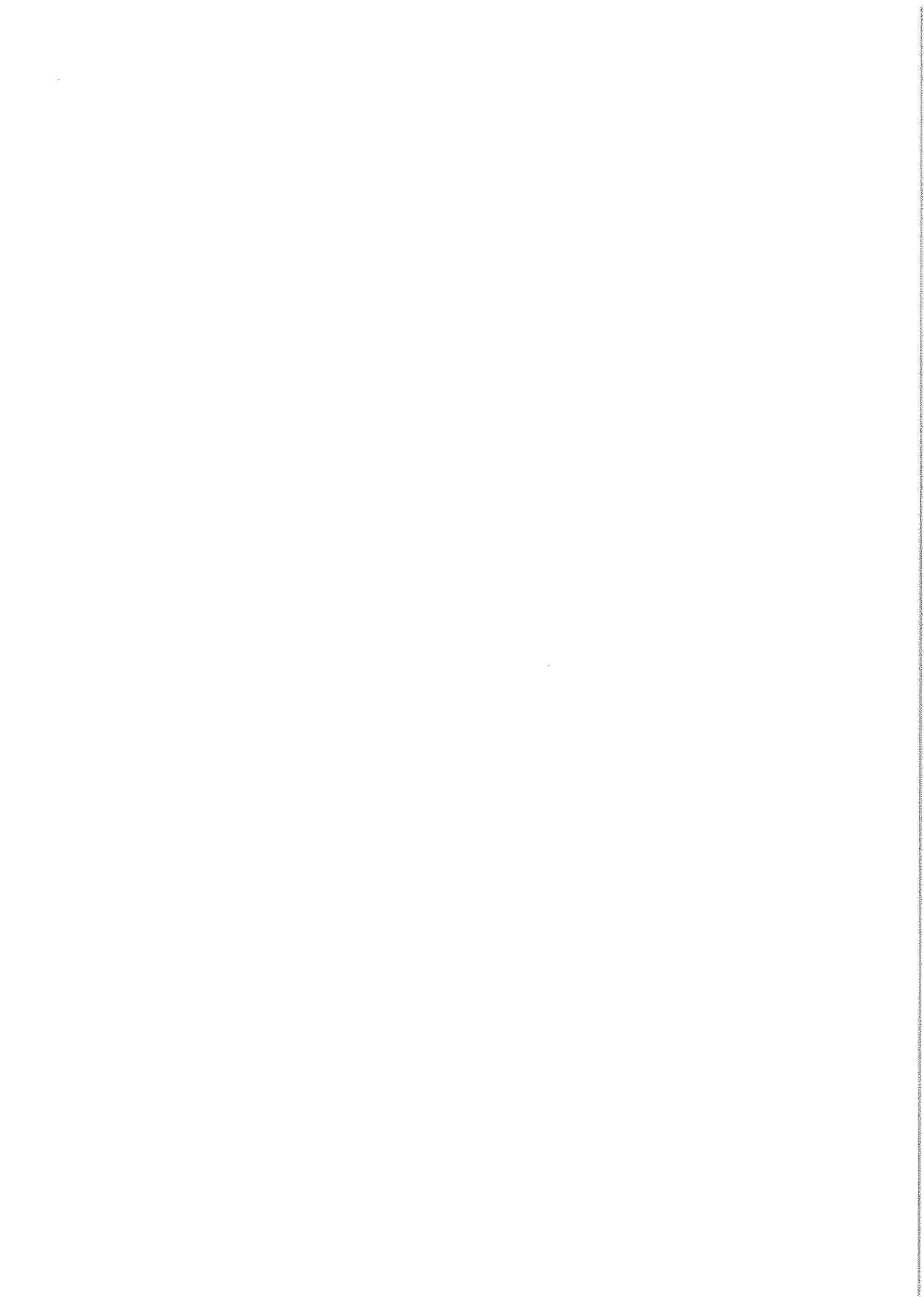
- à la mairie de Bandol,
- à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable,
- en préfecture du Var.

Article 15 : L'avis d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques - environnement - projets d'aménagement impactant l'environnement).

Article 16 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim, le maire de Bandol et monsieur Bernard GRIMAL, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.



La directrice départementale adjointe
des Territoires et de la Mer,
Déléguée à la mer et au littoral
Sandrine SELLIER-RICHEZ





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service aménagement durable
Bureau territoire et aménagement

Arrêté Préfectoral n° 2016/ 33

du 14 DEC. 2016

Portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle du Casino sur le territoire de la commune de Bandol

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L 2124-1 et suivants et R 2124-21 et suivants,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 123-1 et suivants, L 321-5 et R 123-1 et suivants,

Vu la délibération de la commune de Bandol du 10 mars 2016 autorisant le maire à demander l'attribution de la concession de plage,

Vu le dossier de demande de concession accompagné des informations environnementales nécessaires déposé le 12 octobre 2016 par la commune de Bandol,

Vu l'avis favorable du préfet maritime du 13 mai 2016 sur la demande de concession,

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Finances Publiques du 30 septembre 2016,

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 24 octobre 2016,

Vu le projet de concession de plage,

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 14 novembre 2016 désignant monsieur Bernard GRIMAL pour assurer la mission de commissaire enquêteur et monsieur Olivier LUC en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Bandol, à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, relative au projet de concession de la plage naturelle du Casino à Bandol.

La concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage du Casino. Son emprise est d'une superficie de 6.201 m² comprenant le sable émergé (5.800 m² et 300 m linéaire) et des enrochements émergés (410 m²).

Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposée par la commune de Bandol.

À l'issue de l'enquête publique, le préfet accordera ou refusera la concession de plage à la commune de Bandol par arrêté préfectoral.

Article 2 : Ladite enquête sera ouverte en mairie de Bandol le 9 janvier 2017 et se terminera le 10 février 2017.

Toute information complémentaire concernant le dossier soumis à l'enquête publique et l'enquête pourra être sollicitée auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, Délégation à la mer et au littoral, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

Article 3 : Le dossier sera déposé en mairie de Bandol du 9 janvier 2017 au 10 février 2017.

Il comporte un formulaire d'évaluation simplifiée ou préliminaire des incidences Natura 2000 des éléments du projet de concession souhaité par la commune de Bandol.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Bandol
Bureau du service des formalités administratives
Place de la Liberté, 83150 Bandol
lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Le public pourra consigner ses observations sur un registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie de Bandol, siège de l'enquête. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 4 : Monsieur Bernard GRIMAL, Officier de l'armée de terre (E.R.), désigné en qualité de commissaire enquêteur (monsieur Olivier LUC, Officier du corps technique et administratif de la Marine (E.R.), étant désigné en qualité de suppléant) sera présent aux jours, heures et lieu ci-dessous mentionnés :

Permanences	Mairie de Bandol
Lundi 9 janvier 2017	de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30
Mercredi 18 janvier 2017	de 9 h à 12 h
Jeudi 26 janvier 2017	de 14 h à 16 h 30
Lundi 30 janvier 2017	de 9 h à 12 h
Vendredi 10 février 2017	de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations qui pourront également lui être adressées par correspondance à la mairie de Bandol, siège de l'enquête ou par mail à l'adresse suivante : enquetepubliqueplages@bandol.fr

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête ainsi que les conditions de déroulement sera publié, par les soins du préfet et aux frais de la commune de Bandol, demanderesse et bénéficiaire de la concession, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête déposé en mairie.

Article 6 : L'avis d'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Bandol par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEV1221800A).

Article 7 : Lorsqu'il entendra faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fera la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont rajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 8 : Lorsqu'il aura l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informera au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

Article 9 : Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Article 10 : Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet, également responsable du projet en lui indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le préfet, également responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R 123-6 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu sera établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au préfet également responsable du projet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, seront annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet.

Article 11 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de trente jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 6 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 12 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le préfet, responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comportera l'objet du projet, la liste des pièces du dossier, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et les observations éventuelles du responsable du projet.

Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 13 : Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 14 : Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif et au maire de Bandol. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- à la mairie de Bandol,
- à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable,
- en préfecture du Var.

Article 15 : L'avis d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques - environnement - projets d'aménagement impactant l'environnement).

Article 16 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim, le maire de Bandol et monsieur Bernard GRIMAL, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.



La directrice départementale adjointe
des Territoires et de la Mer,
Déléguée à la mer et au littoral
Sandrine SELLIER-RICHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service aménagement durable
Bureau territoire et aménagement

Arrêté Préfectoral n° 2016/ 34

du 14 DEC. 2016

Portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle du Grand Vallat sur le territoire de la commune de Bandol

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L 2124-1 et suivants et R 2124-21 et suivants,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 123-1 et suivants, L 321-5 et R 123-1 et suivants,

Vu la délibération de la commune de Bandol du 10 mars 2016 autorisant le maire à demander l'attribution de la concession de plage,

Vu le dossier de demande de concession accompagné des informations environnementales nécessaires déposé le 12 octobre 2016 par la commune de Bandol,

Vu l'avis favorable du préfet maritime du 13 mai 2016 sur la demande de concession,

Vu l'arrêté préfectoral n° Acc 2016/1511 du 27 septembre 2016 accordant délégation aux règles d'accessibilité de la plage et des établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Finances Publiques du 30 septembre 2016,

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 24 octobre 2016,

Vu le projet de concession de plage,

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 14 novembre 2016 désignant monsieur Bernard GRIMAL pour assurer la mission de commissaire enquêteur et monsieur Olivier LUC en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim,

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Bandol, à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, relative au projet de concession de la plage naturelle du Grand Vallat à Bandol.

La concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage du Grand Vallat. Son emprise est d'une superficie de 9.798 m² comprenant le sable émergé (6.310 m² et 223 m linéaire), l'aménagement, talus émergés (1.764 m²) et des enrochements et épis (1.724 m²).

Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposée par la commune de Bandol.

À l'issue de l'enquête publique, le préfet accordera ou refusera la concession de plage à la commune de Bandol par arrêté préfectoral.

Article 2 : Ladite enquête sera ouverte en mairie de Bandol le 9 janvier 2017 et se terminera le 10 février 2017.

Toute information complémentaire concernant le dossier soumis à l'enquête publique et l'enquête pourra être sollicitée auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, Délégation à la mer et au littoral, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

Article 3 : Le dossier sera déposé en mairie de Bandol du 9 janvier 2017 au 10 février 2017.

Il comporte un formulaire d'évaluation simplifiée ou préliminaire des incidences Natura 2000 des éléments du projet de concession souhaité par la commune de Bandol.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Bandol
Bureau du service des formalités administratives
Place de la Liberté, 83150 Bandol
lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Le public pourra consigner ses observations sur un registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie de Bandol, siège de l'enquête. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 4 : Monsieur Bernard GRIMAL, Officier de l'armée de terre (E.R.), désigné en qualité de commissaire enquêteur (monsieur Olivier LUC, Officier du corps technique et administratif de la Marine (E.R.), étant désigné en qualité de suppléant) sera présent aux jours, heures et lieu ci-dessous mentionnés :

Permanences	Mairie de Bandol
Lundi 9 janvier 2017	de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30
Mercredi 18 janvier 2017	de 14 h à 16 h 30
Jeudi 26 janvier 2017	de 9 h à 12 h
Lundi 30 janvier 2017	de 14 h à 16 h 30
Vendredi 10 février 2017	de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations qui pourront également lui être adressées par correspondance à la mairie de Bandol, siège de l'enquête ou par mail à l'adresse suivante : enquetepubliqueplages@bandol.fr

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête ainsi que les conditions de déroulement sera publié, par les soins du préfet et aux frais de la commune de Bandol, demanderesse et bénéficiaire de la concession, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête déposé en mairie.

Article 6 : L'avis d'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Bandol par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Article 7 : Lorsqu'il entendra faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fera la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont rajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 8 : Lorsqu'il aura l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informera au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

Article 9 : Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Article 10 : Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet, également responsable du projet en lui indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le préfet, également responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R 123-6 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu sera établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au préfet également responsable du projet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, seront annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet.

Article 11 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de trente jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 6 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 12 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le préfet, responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comportera l'objet du projet, la liste des pièces du dossier, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et les observations éventuelles du responsable du projet.

Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

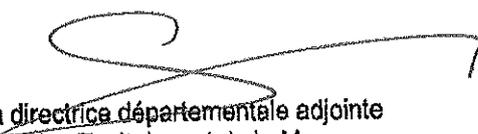
Article 13 : Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 14 : Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif et au maire de Bandol. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête :

- à la mairie de Bandol,
- à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable,
- en préfecture du Var.

Article 15 : L'avis d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques - environnement - projets d'aménagement impactant l'environnement).

Article 16 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim, le maire de Bandol et monsieur Bernard GRIMAL, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.



La directrice départementale adjointe
des Territoires et de la Mer,
Déléguée à la mer et au littoral
Sandrine SELLIER-RICHEZ